AVENANT n°68 du 14 décembre 2017

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2018

La valeur du point est fixée à 4,64 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II- TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2017

Le présent avenant institue à compter de 2017, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.). s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers. et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2017, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de P PB LR Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III - DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 14 décembre 2017

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

La délégation patronale

Les Organisations Syndicales,

CFDT

FO

CFE-CGC

16 305	15 365	14 335	13 N5 305	12 285	11 270	10 N4 255	9 240	8 225	7 N3 215	6 190	5 180	4 N2 170	3 155	2 145	1 N1 140	NOOVELLE CLASSIFICATION TEG 35 h
				21 659	20 525	19 389	18 963		18 225	18 028		17 910	17 791	17 791	17 791	OUVRIERS
29 650	27 414	25 172	22 929	21 830		19 535	19 087		18 340							MAITRISE D'ATELIER
29 136	26 940	24 732	22 520	21 442	20 312	19 200	18 804	18 303	18 071	18 050	17 971	17 910	17 791	17 791	17 791	ADM & TECHNICIEN